

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/246 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE PRUNETE ENTRE LA ROUTE NATIONALE 198 ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE 71 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CERVIONE

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt huit octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALFONSI Nicolas, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme ALIBERTINI Rose à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mlle PIERI Vanina
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme RICCI Annie à M. GALLETTI Joseph



Mme SCOTTO Monika à Mme GUERRINI Christine
M. ZUCCARELLI Emile à M. DOMINICI François

ETAIT ABSENT : M.

GUAZZELLI Jean-Claude.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 2000/111 AC en date du 27 juillet 2000 relative à l'aménagement du carrefour de Prunete entre la Route Nationale 198 et la Route Départementale 71 sur le territoire de la commune de Cervione,
- VU** la délibération n° 04/01 AC de l'Assemblée de Corse en date du 5 février 2004 portant adoption du Budget Primitif 2004,
- VU** la délibération n° 04/110 AC de l'Assemblée de Corse du 15 avril 2004 portant approbation de la Décision Budgétaire Modificative n° 1 de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2004,
- VU** la délibération n° 04/173 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2004 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2004,



SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport relatif au projet de convention pour le financement des travaux d'aménagement du carrefour de Prunete entre la Route Nationale 198 et la Route Départementale 71 sur le territoire de la commune de Cervione, tel qu'il est décrit dans le document joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention avec :

- M. Pierre-Louis NICOLAI, Maire de la Commune de Cervione.
- M. Paul GIACOBBI, Président du Département de la Haute-Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 octobre 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

REÇU LE
- 9 NOV. 2004
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE PRUNETE
ENTRE LA ROUTE NATIONALE 198 ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE 71
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CERVIONE**

J'ai l'honneur de solliciter de l'Assemblée de Corse l'autorisation de signer une convention entre la Collectivité Territoriale de Corse, la commune de Cervione et le Département de la Haute-Corse concernant le financement des travaux d'aménagement du carrefour de Prunete entre la Route Nationale 198 et la Route Départementale 71, sur le territoire de la commune de Cervione.

I. OBJET DE L'OPERATION

L'opération d'aménagement de la Route Nationale 198 avec le carrefour de Prunete a pour objectif :

- de faire prendre conscience aux automobilistes qu'ils sont en agglomération et donc les amener à ralentir afin de réduire le nombre et la gravité des accidents,
- d'aménager le carrefour le plus important pour fluidifier et sécuriser son fonctionnement.

II. DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT PROPOSE

Le projet concerne l'aménagement du carrefour entre la Route Nationale 198 et la Route Départementale 71 du PR 122 + 395 au PR 122 + 825, soit un linéaire de 430 mètres.



Le carrefour sera réalisé en amont et aval de la Route Nationale en reprenant le profil en travers courant :

à savoir :

- les 2 voies de circulation auront 3,00 m de largeur,
- les trottoirs à réaliser auront une largeur de 2,00 m et seront revêtus d'un béton coloré,
- l'axe Sud/Nord de la Route Nationale comprendra une voie de tourne à gauche vers la Route Départementale 71 qui est la route du village de Cervione,
- pour la sécurité des enfants et des piétons, deux passages à baïonnette seront réalisés au droit des arrêts d'autobus.

ESTIMATION DE LA SOLUTION PROPOSEE

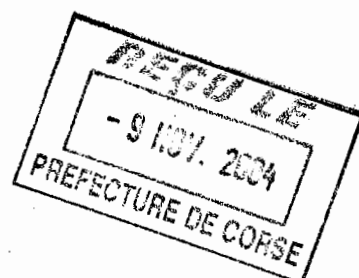
Coût total de l'opération : 670 800,00 €uros H. T..

III. CONCERTATION

La commune de Cervione a émis un avis favorable en date du 25 janvier 2000 ainsi que le Département de la Haute-Corse, le 9 juillet 2004.

IV. FINANCEMENT

Les travaux seront financés conjointement par la Collectivité Territoriale de Corse, la commune de Cervione et le Département de la Haute-Corse conformément à la convention de financement jointe en annexe.



**Collectivité Territoriale de
Corse**

**Département de La
Haute-Corse**

Commune de CERVIONE

**CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE PRUNETE
ENTRE LA RD 71 ET LA RN 198
SUR LA COMMUNE DE CERVIONE**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par M. Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

ET :

Le Département de la Haute-Corse, représenté par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Général,

ET :

La Commune de CERVIONE, représentée par M. Pierre Louis NICOLAI, Maire de la commune,

- Vu** la délibération n°94/09 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 Février 1994 fixant les modalités de répartition entre la Collectivité Territoriale de Corse, les communes et les départements, du financement des travaux sur le réseau routier national en traverses d'agglomérations,
- Vu** la délibération n° 2000/111 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 juillet 2000 approuvant l'aménagement du carrefour de Prunete entre la RN 198 et la RD 71 sur la Commune de Cervione,
- Vu** la délibération n° 01/40 AC de l'Assemblée de Corse en date du 01 mars 2001 approuvant le programme routier de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2001 et la délibération de programme y afférent,
- Vu** la délibération n° 02/36 AC de l'Assemblée de Corse en date du 01 mars 2002 approuvant le programme routier de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2002 et la délibération de programme y afférent
- Vu** la délibération n° 03/46 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 février 2003 approuvant le programme routier de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2003 et la délibération de programme y afférent
- Vu** la délibération du Conseil Général de Haute-Corse, en date du
- Vu** la délibération de la Commune de Cervione, en date du 25 janvier 2000

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Collectivité territoriale de Corse, du Département de la Haute-Corse et de la commune de CERVIONE au financement de l'opération «Aménagement du carrefour entre la RD 71 et la RN 198 dans la traverse de PRUNETE sur la commune de CERVIONE »

ARTICLE 2 : L'opération, est estimée à un montant total de 670 800 € HT, ventilés de la manière suivante:

Collectivité territoriale de Corse : 2/3 de la partie carrefour et 87 % hors carrefour,
Soit : 451 230,00 € HT

Département de la Haute-Corse : 1/3 de la partie carrefour,
Soit : 152 420,00 € HT

Commune de CERVIONE, 13 % de la partie hors carrefour,
Soit : 67 150,00 € HT

ARTICLE 3 : La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Collectivité territoriale de Corse. Il est précisé que les travaux n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 4 : Les participations du département de la Haute-Corse et de la commune de CERVIONE se feront sous forme de fonds de concours au profit de la Collectivité territoriale de Corse

ARTICLE 5 : Les participations du Département de la Haute-Corse et de la commune de CERVIONE seront calculées, dans la limite de la dépense prévue, en appliquant les taux définis à l'article 2 aux totaux des dépenses hors taxes effectivement mandatées pour l'opération.

ARTICLE 6 : Le Département de la Haute-Corse et la commune de CERVIONE s'engagent à inscrire en temps utile à leur budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui leur incombent. Dans l'hypothèse où l'opération devrait être réévaluée, un avenant à la présente convention fixerait les modalités de prise en charge des dépenses supplémentaires correspondantes

ARTICLE 7 : L'échéance des paiements est fixée à la fin de la réalisation des travaux.

Fait à AJACCIO , le
en quatre exemplaires

Le Maire de la Commune de
CERVIONE



Pierre Louis NICOLAI

Le Président du Conseil Général
de la Haute-Corse

Paul GIACOBBI

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse



Ange SANTINI